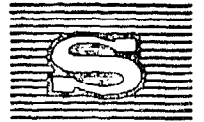


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/13033/Add.2  
2 février 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 20 janvier 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

101. Télégramme daté du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique (S/13003)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2111<sup>ème</sup> et 2112<sup>ème</sup> séances, le 15 janvier 1979. Outre les représentants précédemment invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de la Bulgarie et de la Yougoslavie à participer au débat, sans droit de vote.

A la 2111<sup>ème</sup> séance, le représentant du Koweït a présenté le projet de résolution (S/13027) reproduit ci-après, qui avait également pour auteurs le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Nigéria et la Zambie.

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu le représentant du Kampuchea démocratique,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation dans la région et par ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

Conscient des obligations qui incombent aux Etats Membres aux termes de la Charte de régler les différends par des moyens pacifiques,

1. Réaffirme à nouveau sa conviction que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies, dont toute violation est incompatible avec ses buts et objectifs;
2. Demande à toutes les forces étrangères mêlées à la situation au Kampuchea démocratique de respecter scrupuleusement un cessez-le-feu immédiat, de mettre un terme aux hostilités et de se retirer de ce pays;
3. Exige que les parties en cause adhèrent strictement au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de façon à créer un climat propice à la stabilité de la région;
4. Prie le Secrétaire général de présenter dans un délai de deux semaines un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;
5. Décide de rester saisi de la question.

A la 2112<sup>ème</sup> séance, le Président a annoncé que le représentant de la Chine l'avait informé que, dans l'état actuel des choses, sa délégation ne demanderait pas un vote sur le projet de résolution parrainé par elle (S/13022).

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution présenté par sept pays (S/13027). Le résultat du vote a été le suivant : 13 voix pour et 2 contre (la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques); en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet n'a pas été adopté.

59. La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47 et S/12520/Add.48).

A sa 2113<sup>ème</sup> séance, le 19 janvier 1979, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question et a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 14 septembre 1978 au 12 janvier 1979 (S/13026 et Corr.1).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant du Liban à participer à la discussion, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution dont le Conseil était saisi (S/13042). Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques), le Conseil de sécurité a adopté le projet en tant que résolution 444 (1979). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

Le texte de la résolution 444 (1979) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978) et 434 (1978),

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 décembre 1978 (S/12958),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force interimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en date du 12 janvier 1979 publiée sous la cote S/13026 et Corr.1,

Exprimant sa préoccupation devant la grave situation qui règne dans le sud du Liban du fait des obstacles opposés à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978,

Réaffirmant sa conviction que la continuation de cette situation constitue un défi à son autorité et à ses résolutions,

Notant avec regret que la FINUL est arrivée à la fin de son deuxième mandat sans avoir eu la possibilité d'achever toutes les tâches qui lui avaient été confiées,

Soulignant que la liberté de mouvement et l'absence d'entraves à ses déplacements sont essentielles à l'accomplissement par la FINUL de son mandat dans la totalité de sa zone d'opération,

Réaffirmant la nécessité du strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Réaffirmant le caractère temporaire de la FINUL, ainsi que le stipule son mandat,

Agissant comme suite à la demande du Gouvernement libanais compte tenu du rapport du Secrétaire général,

1. Déplore le manque de coopération, particulièrement de la part d'Israël, aux efforts déployés par la FINUL pour s'acquitter pleinement de son mandat, y compris l'assistance que prête Israël à des groupes armés irréguliers dans le sud du Liban;
2. Note avec une vive satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général, les commandants et soldats de la FINUL et le personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les gouvernements qui ont fourni leur assistance et leur coopération;
3. Se déclare satisfait de la politique déclarée du Gouvernement libanais et des mesures qui ont déjà été prises pour assurer le déploiement de l'armée libanaise dans le sud, et encourage ce gouvernement à accroître ses efforts, en coordination avec la FINUL, en vue de restaurer son autorité dans cette région;
4. Décide de renouveler le mandat de la FINUL pour une période de cinq mois, soit jusqu'au 19 juin 1979;
5. Demande au Secrétaire général et à la FINUL de continuer à prendre toutes les mesures effectives jugées nécessaires, conformément aux directives et au mandat approuvés pour la FINUL tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil de sécurité (S/12611); et invite le Gouvernement libanais à élaborer, en consultation avec le Secrétaire général, un programme échelonné d'activités à exécuter au cours des trois mois à venir afin de promouvoir le rétablissement de son autorité;
6. Prie instamment tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence auprès des intéressés de façon que la FINUL puisse s'acquitter de ses tâches intégralement et sans entraves;
7. Réaffirme qu'il est résolu, au cas où la FINUL continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, propres à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978);
8. Décide de rester saisi de la question et de se réunir de nouveau dans un délai de trois mois pour évaluer la situation.

Le Président a donné lecture d'une déclaration (S/13043) qu'il avait été autorisé à faire au nom du Conseil de sécurité. Le texte en est le suivant :

"Le Conseil de sécurité, après avoir étudié le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/13026 et Corr.1, a accordé une attention toute particulière, au cours de la séance du 19 janvier 1979, à la question du rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais sur l'ensemble du territoire du sud du Liban.

Le Conseil prend acte des récents efforts entrepris par le Gouvernement libanais pour assurer sa présence dans le sud du pays et formule le vœu que la poursuite et le développement de telles actions soient encouragés.

Dans cette perspective, le Conseil suggère au Gouvernement libanais d'établir, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies, un programme échelonné des actions à entreprendre au cours des trois prochains mois pour favoriser le rétablissement de son autorité.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter avant le 19 avril 1979 un rapport sur la mise en oeuvre de ce programme."

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne à participer au débat sans droit de vote. Il a appelé l'attention sur une lettre (S/13048) du représentant du Koweït, datée du 19 janvier, demandant que le Conseil invite, comme il l'avait fait par le passé, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses débats. Il a fait remarquer que cette proposition n'était pas faite conformément à l'article 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire, mais que si le Conseil en décidait ainsi, l'invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation que ceux dont jouissaient les Etats Membres invités conformément à l'article 37.

Sur la demande du représentant des Etats-Unis, le Président a mis la proposition aux voix. Le Conseil a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

-----